



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 mars 2006
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 17 mars 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa lettre datée du 19 décembre, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte des observations sur le tableau établi par le Comité, qui contient un résumé du rapport présenté par l'Égypte en octobre 2004 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 mars 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Observations sur le tableau établi par le Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004),
qui contient un résumé du rapport présenté
par l'Égypte en octobre 2004
(mars 2006)**

L'Égypte ne possède ni ne produit d'armes de destruction massive, ces armes ne présentant aucune valeur stratégique ni aucun intérêt pour la doctrine militaire fondée sur les armes défensives classiques, mise au point et appliquée par les forces armées. Peut figurer aux rubriques 1 (Déclaration générale sur la détention d'armes de destruction massive) et 3 (Déclaration générale sur la non-fourniture d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques) du paragraphe 1.)

Le Président égyptien, M. Moubarak, a proposé en avril 1990 une initiative sans précédent, tendant à demander la création d'une zone exempte de toutes armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, au Moyen-Orient. (Peut figurer à la rubrique 15 (Divers) du paragraphe 1.)

En outre, l'Égypte a participé très activement aux négociations de la Conférence du désarmement qui ont débouché sur l'adoption de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction. Bien qu'elle appuie sans réserve les objectifs de la Convention, l'Égypte n'est pas devenue partie à cet instrument du fait du déséquilibre considérable observé dans les engagements pris par les États de la région. Ce lien politique n'a absolument aucune motivation et ne constitue pas une objection contre la Convention elle-même. La même position vaut également pour la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et le Code de conduite de La Haye.

S'agissant de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, le Gouvernement a récemment recommandé sa ratification et s'emploie actuellement à achever les formalités nécessaires à cette fin. (Peut figurer à la rubrique 8 (Convention sur la protection physique des matières nucléaires) du paragraphe 1.)

Le Gouvernement égyptien tient à appeler l'attention sur la loi n° 59 de 1960, qui régit l'emploi de matières nucléaires et leur gestion dans des conditions de sécurité et qui, dans le même temps, ne permet l'emploi et la manutention de matières nucléaires que par les organismes gouvernementaux à ce dûment habilités sous un contrôle réglementaire strict.

Il est essentiel de souligner en outre que la loi nationale n° 4 de 1994 (ne figurant actuellement qu'à la rubrique 8 du paragraphe 3 a) et b), « Mesures de sécurité concernant les stocks ») interdit le transfert et/ou la gestion de substances dangereuses et de déchets toxiques et la création d'installations pour leur traitement sauf sur autorisation expresse délivrée par l'autorité nationale compétente et

l'Office des affaires relatives à l'environnement. La loi peut être mentionnée à d'autres rubriques pertinentes du tableau, en particulier du paragraphe 3 a) et b).

Par ailleurs, le Gouvernement égyptien est sur le point d'achever la rédaction d'une loi portant création d'un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires qui sera chargé de surveiller et de contrôler toutes les matières nucléaires dans le pays.
